



Arrêt

n°75 908 du 28 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. NKUBANYI, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 25 septembre 1968 à Mugamba.

En 1972, votre père achète des terres à un Hutu nommé [Ga.K.]. Après la vente, [Ga.] part trouver refuge en Tanzanie.

Au mois de juillet 1993, [Gi.N.] et [F.N.], les deux enfants de [G.], rentrent au Burundi. Ils demandent à votre père de leur rétrocéder les terres. Votre père refuse. Dans la nuit du 23 octobre, [F.] et [Gi] tuent votre père et s'enfuient en Tanzanie.

En 2002, vous êtes parmi les fondateurs du parti politique UPD Zigamibanga.

En 2005, avec la prise de pouvoir du CNDD-FDD, un parti majoritairement hutu, [Gi] et [F.]reviennent au Burundi. La loi leur permet de récupérer la moitié des terres de votre famille. Vous acceptez le partage au mois de juin 2006. Cependant, [Gi.] et [F.] réclament encore plus et occupent illégalement une partie de vos terres.

En 2007, vous décidez d'aller voir le procureur de Makamba. Vous lui demandez de poursuivre les assassins de votre père, et d'intervenir contre l'occupation illégale de vos terres. Le procureur vous explique qu'il ne peut les poursuivre car ils ont été amnistiés pour les meurtres commis en 1993.

En 2009, craignant pour votre vie et celle des membres de votre famille, vous décidez de donner la totalité des terres à [Gi] et [F.]. Toutefois, votre frère [N.N.] refuse.

Le 1er septembre 2010, Gilbert attente à l'intégrité physique de votre belle-soeur [I.H.]. Vous décidez d'aller porter plainte vers le 3 septembre à la commune de Mabanda. [Gi.] est convoqué deux jours plus tard. Il se présente, et est incarcéré durant deux jours, après quoi il est libéré. Il retourne sur les terres, et annonce à votre frère qu'il désire éliminer toute votre famille.

Le 15 décembre, [Gi.], accompagné de cinq hommes armés, se rend à votre domicile de Bujumbura. Seule votre domestique est présente. [Gi] lui révèle qu'il veut vous tuer parce que vous êtes d'une ethnie différente de la sienne, d'un autre parti politique, parce que vous désirez confisquer ses terres, et enfin, parce qu'il vous tient responsable du virus du SIDA qu'il a contracté lors de son séjour en prison. [Gi.] donne 50 000 FRBU à votre domestique, ainsi qu'un téléphone pour qu'elle puisse les tenir au courant de vos faits et gestes. Le 20 décembre 2010, votre bonne vous avoue qu'elle est en contact avec [Gi.], et que celui-ci projette de vous tuer.

Le 25 décembre, vous demandez à votre femme, qui étudie en Belgique, de faire une demande de regroupement familial, pour vous et vos enfants, afin de fuir le pays.

Vous quittez le Burundi le 10 avril 2011, en compagnie de vos deux enfants, muni de votre passeport et d'un visa. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous laissez la garde de votre domicile à votre cousin [D.N.].

Le 10 mai, [Gi.] et ses hommes tendent une embuscade à votre frère Noël, et l'abattent de plusieurs balles dans le ventre.

Le 15 juin [Gi.] et ses hommes se rendent à votre domicile de Bujumbura. Ils pillent votre habitation, et depuis ce jour, votre cousin [D.] a disparu.

Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 20 juin 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 18 octobre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général constate dans vos propos des invraisemblances telles, qu'il est impossible d'accorder la moindre crédibilité à votre récit.

Ainsi, le Commissariat général estime hautement invraisemblable le fait que [Gi.] ait annoncé à votre domestique son intention de vous tuer. Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez que la discussion entre [Gi.] et votre domestique s'est poursuivie dans un bar de Bujumbura. Le Commissariat

général considère cependant que ce fait n'explique en rien l'invraisemblance de l'attitude de [Gi.]. Par ailleurs, le Commissariat général constate que lorsque vous avez évoqué les faits en début d'audition, vous n'avez signalé à aucun moment le fait que [Gi.] et votre domestique se sont rendus dans un bar, si bien que vos déclarations successives sont contradictoires. Vous parlez à cet égard d'un oubli. Cette explication ne convainc pas le Commissariat général, car il s'agit d'un élément particulièrement marquant, à savoir le projet de tuer votre famille (rapport d'audition du 18 octobre, p. 22). L'invraisemblance de vos propos, de même que les explications contradictoires que vous avancez, amenuisent grandement la crédibilité de votre récit.

Le Commissariat général estime également qu'il est incohérent que [Gi.] ait demandé de l'aide à votre domestique en lui payant une somme d'argent et en lui donnant un téléphone portable en échange d'informations sur votre emploi du temps, alors qu'il lui suffisait d'attendre votre retour du travail pour mettre son plan à exécution. Votre explication, selon laquelle votre domestique pouvait ouvrir la porte de votre habitation à [Gi.] la nuit, ne relève en rien l'incohérence de votre récit (rapport d'audition du 18 octobre, p. 21 et 22). Ce constat entame encore davantage la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que lorsque vous évoquez les autorités qui ont partagé la propriété de vos terres, vos propos sont inexacts et imprécis. Vous déclarez ainsi que c'est la Commission Nationale des Terres et autres Biens (ci-après CNTB) qui a procédé à ce partage en juin 2006. Ensuite, invité à dire si cette commission existait déjà à l'époque, vous déclarez que vous ne savez pas. Vous ajoutez qu'en réalité, ce sont les Abashigantahe, les sages de votre village, et non la CNTB, qui ont pris la décision de partager les terres familiales (rapport d'audition, p. 14 et 15). Encore une fois, vos déclarations successives, concernant un élément essentiel de votre récit, se révèlent contradictoires. Vos déclarations imprécises et contradictoires sont d'autant plus accablantes que vous êtes, en qualité d'ingénieur agronome, conseiller au ministère de l'Agriculture, si bien que ces matières ne vous sont pas étrangères. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit à vos propos.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours interne à votre pays.

Ainsi, alors que votre épouse est membre de l'armée burundaise au grade de major, vous n'avez à aucun moment tenté d'utiliser ses relations pour faire valoir vos droits. Confronté à cette réalité, vous expliquez que ni vous, ni votre femme ne peut faire quoi que ce soit contre les Hutu qui sont au pouvoir, car il n'y a aucun droit dans votre pays. Vous ajoutez que c'est encore pire lorsque l'on est membre d'un parti politique d'opposition, comme vous. Pourtant, le simple fait d'être membre d'un parti politique d'opposition au Burundi ne justifie pas à lui seul une crainte fondée de persécution (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif). Par ailleurs, votre épouse est haut gradée au sein de l'armée, elle dispose d'une bourse du gouvernement burundais pour étudier en Belgique, vous travaillez pour le gouvernement burundais, vous avez obtenu un passeport en décembre 2010, et vous avez quitté votre pays en toute légalité au mois d'avril 2011, si bien que rien ne vous permet d'affirmer que les autorités burundaises ne sont pas bienveillantes à votre égard, bien au contraire (rapport d'audition du 18 octobre, p. 22 et 23). Ce constat relativise fortement l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, et renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle votre crainte d'asile n'est pas crédible.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre opinion.

En effet, votre passeport et votre visa attestent de votre nationalité et de votre identité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

La décision d'octroi de congé qui vous a été délivrée par votre employeur n'a aucun lien avec votre demande d'asile.

Le certificat de décès de votre frère, rédigé par le docteur [K.], est produit en copie, si bien qu'il est impossible pour le Commissariat général de vérifier l'authenticité de ce document. Par ailleurs, le Commissariat général estime que le terme « accident par balle », utilisé pour décrire la cause du décès, est fantaisiste. En outre, le qualificatif « accident » est en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles votre frère a été abattu. Ces différents constats amenuisent la crédibilité de ce document.

Quant au contrat d'achat des terres passé entre [Ga.] et votre père, celui-ci constitue également une copie, ce qui empêche toute vérification de son authenticité par le Commissariat général. Quoiqu'il en soit, l'achat de ces terres par votre famille n'est pas un élément remis en cause dans la présente décision.

Vos deux cartes de membres du parti UPD-Zigamibanga attestent de votre adhésion à ce parti politique, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général dans la présente décision.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010. Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises.

Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : 'la loi') ; de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ».

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, par. A, al.2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire « *pour un complément d'instruction* » ; et à titre infiniment subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants :

- « *Note sur la situation des droits de l'Homme au Burundi* », 50^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples ; 24 octobre – 7 novembre 2011 ;
- « *Rapport mondial : De nombreux gouvernements sont trop complaisants à l'égard des gouvernements répressifs* » ; Extrait du Rapport Mondial 2011 de Human Rights Watch ;
- « *Rapport 2011 : Amnesty accable le gouvernement burundais* » ;
- « *Burundi – Sécurité. Qui sont les auteurs du carnage de Gatumba ?* », www.netpress.bi ; 19 septembre 2011.

Ces pièces étant des publications de doctrine produites à l'appui du moyen et non des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4, elles ne sont pas soumises aux conditions de recevabilité prévues par les alinéas 2 et 3 de cette disposition. Le Conseil les prend donc en considération dans l'examen de la requête dès lors qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense et dans la mesure où elles étayent les moyens.

4.2.1. La partie requérante dépose à l'audience du 10 février 2012 la version originale de l'acte de vente et du certificat de décès versés antérieurement au dossier administratif.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de*

nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.2. A l'audience, la partie requérante explique avoir récemment reçu ces documents par courrier. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *«Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève】. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse soulève, tout d'abord, d'importantes invraisemblances dans les propos de la partie requérante empêchant d'accorder la moindre crédibilité à son récit. Ensuite, elle estime que toutes les voies de recours interne n'ont pas été épuisées. Ainsi, il lui est reproché de ne pas avoir tiré parti des relations de son épouse, major au sein de l'armée burundaise. De plus, la partie défenderesse estime que le simple fait d'être membre d'un parti politique d'opposition ne justifie pas à lui seul une crainte fondée de persécution d'autant que l'épouse de la partie requérante dispose d'une bourse du gouvernement pour étudier en Belgique, que cette dernière travaille pour le gouvernement, qu'elle a un passeport et a quitté son pays légalement en avril 2011. Enfin, la partie défenderesse écarte les documents produits, estimant que ceux-ci ne permettent de se forger une autre opinion quant à la demande de protection internationale.

5.3. La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse au regard des faits propres à la cause. Elle tente, d'une part, d'apporter des explications aux invraisemblances soulevées par la décision attaquée et d'autre part, relève qu'il ne peut être raisonnablement fait référence à une protection effective des autorités dans le contexte général d'impunité qui prévaut actuellement au Burundi. Elle met également en exergue le fait qu'elle est membre de l'UPD Zigamibango, parti d'opposition alors que les membres de la famille rivale sont membres du CNDD-FDD, le parti au pouvoir.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *« décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.4.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse se contente, d'une part, de relever le caractère *« hautement invraisemblable »* de la dernière tentative d'agression de la partie requérante par [Gi.] qui aurait, pour se faire, soudoyé la domestique, ainsi qu'une contradiction mineure relative à la Commission Nationale des Terres et autres Biens. D'autre part, elle fait grief à la partie requérante de ne pas avoir utilisé les relations de son épouse pour faire valoir ses droits.

Le Conseil constate que ce faisant la partie défenderesse ne remet nullement en cause l'existence d'un conflit foncier entre la partie requérante et les fils de G.K., et les problèmes qui en découlent depuis 1993, à savoir le meurtre de son père par ces personnes, l'occupation illégale des terres, le viol de sa belle-sœur le 1^{er} septembre 2010 et le décès de son frère [N.] au mois de mai 2011. La partie défenderesse ne remet pas non plus en cause le fait que la partie requérante soit un des membres fondateurs de l'UPD Zigamibanga ni qu'elle ait entrepris des démarches non concluantes auprès du

procureur de Makamba. De plus, la partie requérante dépose divers documents venant étayer ses dires, en particulier, le contrat d'achat des terres, les deux cartes de membres du parti de l'UDP-Zigamibanga et le certificat de décès de son frère N. A l'égard de ce dernier document, le Conseil estime que le fait que le frère du requérant ait été abattu n'entre nullement en contradiction avec la mention « *accident par balle* » qui apparaît sur l'attestation. Partant, le Conseil estime que ces éléments sont établis à suffisance.

5.4.2. S'agissant des motifs énoncés par la partie défenderesse pour fonder sa décision, le Conseil estime ne pas pouvoir s'y rallier dès lors que ceux-ci soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête.

Le Conseil considère ainsi que la partie requérante a fourni un récit précis et circonstancié des manœuvres de la famille rivale en vue de soudoyer la domestique, de ses démarches auprès de la Commission nationale des Terres et autres Biens, mais également de ses démarches auprès du procureur. Le Conseil estime dès lors que le récit fait par la partie requérante de ces événements, tel qu'il ressort du rapport d'audition versé au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

5.4.3. En ce qui concerne tout d'abord le reproche adressé à la partie requérante quant au caractère « *hautement improbable* » des démarches effectuées par [Gi.] auprès de la domestique, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à cette interprétation.

Ainsi, compte tenu des problèmes fonciers de longue date rencontrés par la partie requérante et sa famille et l'acharnement de [Gi.] à leur égard, le Conseil n'estime nullement invraisemblable que [Gi.] ait entrepris des démarches auprès de la domestique en vue de connaître l'emploi du temps précis de la partie requérante mais également de ses enfants. Egalement, le Conseil ne peut se rallier au motif relatif à la contradiction soulevée dans les propos de la partie requérante quant au fait que [Gi.] et la domestique se seraient rendus dans un bar pour terminer leur conversation ; la partie requérante ayant tout à fait pu compléter ses propos au cours de son audition ; le lieu au sein duquel cette conversation aurait été clôturée n'étant en tout état de cause qu'un élément accessoire aux démarches effectuées par [Gi.].

5.4.4. Le Conseil observe également que la contradiction relative aux autorités qui ont partagé les terres n'est nullement établie et que d'autre part il ne peut être constaté que les propos de la partie requérante seraient inexacts. Ainsi, il ressort de l'audition de la partie requérante (p. 14 et 15) que celle-ci a eu des contacts avec la Commission Nationale des Terres et Autres Biens mais également avec les « *Abashigantahe* » en juin 2006 et en 2009. Aucune contradiction patente ne peut être établie à la lecture des propos de la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil relève que le dossier administratif ne comporte aucune information permettant d'établir que les propos de la partie requérante seraient « *inexacts* » comme l'estime la partie défenderesse dans sa décision. Ainsi, la partie défenderesse a demandé à la partie requérante si la Commission susvisée existait déjà en 2006 mais ne produit aucun document faisant état ou non de l'existence de celle-ci à cette époque.

5.4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil tient les faits allégués par la partie requérante pour établis à suffisance.

5.5. La partie défenderesse fait également grief au requérant de ne pas avoir épuisé toutes les voies de recours interne à son pays.

5.5.1. Le Conseil rappelle à cet égard que conformément à l'article 48/5, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.5.2. Il convient donc d'apprécier s'il peut être démontré que les autorités burundaises ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont la partie requérante a été victime, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

5.5.3. La partie requérante souligne en termes de requête « *que si la partie défenderesse estime qu'il est indispensable de recourir à des « influences » [en l'occurrence, l'épouse de la partie requérante] extérieures pour faire fonctionner la justice burundaise, elle admet par conséquent que cette justice est pour le moins inefficace ; Qu'en soutenant un tel raisonnement la partie défenderesse cautionne indirectement le recours à la corruption, au népotisme, au clientélisme, ...* » (requête p.8).

Elle ajoute qu'en tout état de cause, son épouse, qui se trouve actuellement en Belgique, est incapable de faire quoi que ce soit et que « *l'argument selon lequel les autorités burundaises [lui] accorderait une protection parce qu'elles ont fourni un passeport et l'ont autorisé à quitter légalement le pays est un non-sens puisqu'il n'y a aucun rapport entre les deux situations* »

Par ailleurs, la partie requérante se réfère également aux nouveaux éléments joints à son recours pour affirmer que « le Burundi est toujours le théâtre de violence aveugle » et fait état d'une attaque meurtrière perpétrée à l'encontre de civils le 18 septembre 2011

5.5.4. Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile et de la situation personnelle du demandeur.

5.5.5. Quant à la situation générale, le Conseil souligne qu'il ressort du document de réponse général concernant la situation sécuritaire au Burundi, déposé au dossier administratif, est actualisé en juillet 2011 (rubrique 14, pièce 2) que l'augmentation des attaques meurtrières et des incidents violents dans ce pays constitue, selon de nombreux observateurs, les signes de l'émergence d'une nouvelle rébellion. Par le biais du document intitulé « *Burundi – Sécurité. Qui sont les auteurs du carnage de Gatumba ?* » déposé au dossier de la procédure, la partie requérante fait état, pour sa part, de la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place au Burundi, que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bien-fondé des demandes d'asile ne saurait ignorer et qu'au demeurant elle ne conteste pas dès lors qu'elle ne dépose pas de note d'observations.

5.5.6. Quant à la situation personnelle de la partie requérante, le Conseil rappelle tout d'abord que la question pertinente n'est pas de savoir si la partie requérante a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien de déterminer si elle peut démontrer qu'elle n'a pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle se soit adressée à ses autorités.

5.5.7. En l'espèce, il ressort des faits tenus pour établis par le Conseil (§5.4.1., supra) que la partie requérante s'est adressée au procureur de Mabamka en 2007 afin qu'il poursuive les assassins de son père et qu'il intervienne dans le cadre du conflit foncier mais que cette démarche n'a pas abouti. Quant à la plainte déposée suite au viol de sa belle-sœur, force est de constater que l'auteur des faits bien que convoqué et emprisonné a ensuite été relâché sans autres formes après deux jours. Enfin, interrogé à l'audience publique du 10 janvier 2012 sur les suites de la plainte déposée par la sœur du requérant après l'assassinat de leur frère N. le requérant explique qu'une enquête a été ouverte mais qu'aucune suite n'y a été donnée.

La circonstance que les autorités burundaises n'auraient jamais fait montre de mauvaise volonté ne suffit certes pas à établir qu'elles sont en mesure d'assurer une protection effective contre les craintes de persécutions et le risque d'atteinte grave allégués par la partie requérante ni qu'elles prennent des mesures raisonnables qui présenteraient des perspectives raisonnables de succès afin de lui offrir le redressement de ses griefs.

Quant à l'argument de la partie défenderesse relatif aux ressources nécessaires dont disposerait la partie requérante du fait de la fonction de major de l'armée burundaise de son épouse le Conseil les juge peu pertinents, la partie défenderesse ne démontrant pas en quoi celles-ci permettraient d'inverser le raisonnement tenu ci-dessus, cette fonction n'ayant nullement empêché les persécutions à l'encontre de la famille de son mari.

Enfin, s'agissant du profil politique de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'est pas contesté qu'elle soit membre fondateur du parti UPD Zigamibanga, qu'elle ait été en charge de la mobilisation des jeunes lors des élections de 2010, et qu'elle ait elle-même été candidate lors des élections communales de 2010. A cet égard, il ressort du « *document de réponse général-Burundi* » déposé au dossier administratif par la partie défenderesse que la répression contre des partis d'opposition a continué après la fin du processus électoral, entraînant le départ en exil de plusieurs leaders de l'opposition. De plus, ce document évoque la situation sécuritaire précaire des opposants politiques en ces termes « *Dans le contexte de la résurgence éventuelle d'une rébellion armée, (...) des exécutions sommaires de partisans de l'opposition par des agents de l'ordre publique, se manifeste surtout à l'ouest du pays* » (p.5).

Partant, le Conseil estime que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « *le simple fait d'être membre d'un parti politique d'opposition au Burundi ne justifie pas à lui seul une crainte fondée de persécution* » doit à tout le moins être nuancée.

5.6.8. Il ressort, en conséquence, des circonstances individuelles propres à la cause combinées à la situation générale telle qu'elle prévaut actuellement au Burundi que la partie requérante démontre que les autorités burundaises ne peuvent lui accorder une protection contre les persécutions qu'elle fuit.

5.7. La crainte de la requérante peut s'analyser comme une crainte d'être persécutée du fait de sa race et de son appartenance à un groupe social déterminé, à savoir sa famille, au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.8. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION

B. VERDICKT